

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86
Quorum 80
Votants 82
Suffrages exprimés : 80

DATE DE CONVOCATION

02 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE

09 mars 2021

Séance du 17 mars 2021

N°210317-01

L’an deux mil vingt et un, le 17 mars à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-François BUREL représenté par Yves GRENET
Patrice FAUCON représenté par Jean-Paul BEUVIN
Didier PEULVEY représenté par Mathilde DORDET

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Daniel SEIGNEUR
David LAMBION a donné pouvoir à Gérard FOUCHÉ

Absents :

Emmanuel BOUST, Philippe CARREIN, Rémi HEROUARD, Jacques LEBALLEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise GUILLOT a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

MOBILITÉ - Transfert de compétence pour l’organisation de la mobilité

N°01

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 qui modifie l'organisation des compétences en matière de mobilité,

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015 visant notamment à développer l'usage des moyens de déplacement les moins polluants,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019, et notamment son article 8, III,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L.1231-1-1, L.3111-9, et R.3131-1 à R.3131-5,

Vu ensemble les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.5211-1 à 4, L.5211-5 III°, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° AP D 20-12-16 du Conseil Régional en date du 14 décembre 2020 sur les « orientations de la Région pour la mise en œuvre de la gouvernance des mobilités à l'échelle de la Normandie » ;

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, définit un cadre législatif axé sur la mobilité du quotidien ; qu'elle affirme le droit à la mobilité pour tous et dans tous les territoires, avec une approche plus durable, multimodale et territorialisée et s'intéresse à l'ensemble des maillons de la chaîne de mobilité,

Considérant que la loi a programmé une couverture intégrale du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ci-après AOM) locale au 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (ci-après CCCA) doit statuer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence mobilité,

Considérant que les communes sont considérées de facto, par la LOM, comme des AOM en application de la clause de compétence générale,

Considérant que, si la CCCA prend la compétence, les communes membres devront délibérer avant le 30 juin 2021 pour lui transférer leur compétence mobilité,

Considérant qu'il convient, au préalable, de définir les contours de la compétence mobilité des AOM,

Considérant que l'article L.1231-1-1 du Code des transports, joint en annexe, liste les **6 missions** pour lesquelles une AOM est compétente,

Considérant que ces missions peuvent être regroupées en **2 catégories**, afin de synthétiser ladite compétence :

- ✚ L'organisation de services de transport public de personnes, c'est-à-dire les services réguliers, les services de transport à la demande (TAD) et les services de transport scolaire,

- ✚ L'organisation ou la contribution au développement des mobilités actives (principalement la marche à pied et le vélo), d'usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) et de la mobilité solidaire.

Considérant que la compétence comprend également :

- la planification, le suivi et l'évaluation de sa propre politique de mobilité,
- la contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain,

Considérant enfin que la Communauté de communes compétente pour l'organisation des mobilités peut :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement,

Considérant que la compétence d'organisation de la mobilité n'est pas sécable ; que dès lors que la Communauté de communes est devenue AOM, elle est compétente, sur son ressort territorial, pour tous les services prévus à l'article L.1231-1-1 du Code des Transports listés ci-dessus,

Considérant toutefois qu'il existe **2 atténuations** :

- la Communauté de communes devenue AOM n'a pas l'obligation de mettre en place les services de mobilité pour lesquels elle est compétente. Elle n'est pas tenue de mettre en œuvre tous les services listés à l'article L.1231-1-1 précité. Elle dispose d'une liberté pour décider d'organiser les services les plus adaptés à son territoire, en fonction de ses ressources budgétaires, et en cohérence avec le projet de territoire,
- la Communauté de communes devenue AOM a la possibilité de ne **pas reprendre les services de transport** jusqu'à présent réalisés par la Région à l'intérieur de son ressort territorial (transports réguliers, à la demande ou scolaire). La reprise de ses services n'intervient qu'à la demande de la Communauté de communes, formulée auprès de la Région (article L3111-5 du Code des Transports),

Considérant le découpage de la Région Normandie en blocs de compétences :

- Le « bloc léger » : mobilités actives (vélo, marche, etc.), usages partagés de la voiture, la mobilité solidaire (accompagnement des demandeurs d'emplois, etc.), transport régulier intra-communautaire et conseil en mobilité,
- Le « bloc lourd » : transport scolaire, transport intercommunautaire, portuaire et ferroviaire,
- Les « autres missions » : accessibilité, transport de marchandises, changement climatique,

Considérant que la Région Normandie souhaite conserver le « bloc lourd » dans son champ de compétence,

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas intervenir sur les services de transport jusqu'alors réalisés par la Région (transports réguliers ou scolaire),

Considérant que cette prise de position n'a pas vocation à remettre en cause la convention établie entre la Région Normandie et la Communauté de Communes de Côte d'Albâtre, par délibération n°191211-41 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2019, pour la délégation de la compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire, faisant de la collectivité une autorité organisatrice de proximité dite de second rang (AO2),

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*»,

Considérant que l'article L. 1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* »,

Considérant qu'il convient de recenser les services, les biens et les moyens humains dédiés à ce jour, par les communes membres, à l'organisation de la mobilité,

Considérant l'entretien du mobilier urbain actuel dédié aux services relatifs aux mobilités actives (en lien direct avec l'article L1231-1-1-4), notamment les stationnements vélos abrités et non-abrités, ainsi que les bornes de recharges pour les vélos électriques,

Considérant l'entretien des aménagements relatifs aux deux aires de co-voiturage et à la contribution au développement de ces usages partagés des véhicules terrestres à moteur (en lien direct avec l'article L1231-1-1-5),

Considérant la volonté de l'Etablissement Public d'offrir une solution alternative à la voiture individuelle, de faciliter la mobilité des jeunes mais aussi d'accompagner les personnes rencontrant des difficultés de mobilité dans le cadre de leur recherche d'emploi, le dispositif « Albâtre mobilité », solution d'autopartage, permet aux administrés de disposer d'un moyen de transport flexible et sans émission de particules,

Considérant l'organisation actuelle d'un service de mobilité solidaire interne à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, mais également le service opérationnel de transport à la demande organisé en minibus par la commune de Paluel le mercredi et vendredi matin,

Considérant le service opérationnel de transport nommé « Saint-Val'bus » et organisé par minibus sur la commune de Saint-Valery-en-Caux,

Considérant qu'à l'issue du diagnostic global du territoire, la Communauté de communes pourra établir une convention de prestation de service afin de confier, à une commune membre, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions « mobilité », sur demande expresse et préalable de la commune concernée,

Considérant, en outre, que certaines communes pourront poursuivre l'organisation de services dits « privés », dès lors qu'ils remplissent les critères définis aux articles R.3131-1 à R.3131-5 du Code des Transports,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération devrait fixer le coût des dépenses liées au transfert,

Considérant qu'à ce stade, il n'est pas possible de définir les coûts exacts liés au transfert,

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et
complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil
Communautaire n° 01..... - Séance du 27/03/2021
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-200089839-20210317-210317-01-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Considérant qu'un diagnostic est en cours d'élaboration afin d'obtenir les coûts associés,

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode d'évaluation du transfert correspondant à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Prospective Territoriale, Mobilité, Droit des Sols, Albâtre Energie, infrastructures et usages numériques (Système d'Information Géographique...) et Coopération décentralisée en date du 11 mars 2021,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,**

- Abstention : Daniel Seigneur et Raphaël Distant
- Contre : Bertrand Carpentier et Didier Gaston

- **se prononce en faveur du transfert, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,**

- **approuve la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens,**

- **autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,**

- **charge le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,**

- **charge le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.**